

DECISION DU PRESIDENT

N° D-2022/03

PARTICIPATION À UN MARCHÉ DANS LE CADRE DES GROUPEMENTS DE COMMANDES "TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DANS LES BÂTIMENTS" DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER

LE PRESIDENT D'EAU DU BASSIN CAENNAIS

Dans le but d'obtenir une meilleure coordination administrative et technique, de réduire les coûts procéduraux tout en mutualisant la procédure de consultation, il a été décidé de constituer des groupements de commandes permanents.

Dans ce cadre, il est proposé au syndicat Eau du Bassin Caennais (EBC) de participer au marché relatif aux travaux d'entretien et de maintenance dans les bâtiments.

La fiche descriptive de ce marché figure en annexe.

Eau du Bassin Caennais communiquera à la communauté urbaine Caen la mer l'expression de ses besoins en remplissant le questionnaire prévu à cet effet.

CONSIDERANT l'intérêt de mettre en œuvre un groupement de commandes "Bâtiments et Equipement" pour Eau du Bassin Caennais et la Communauté urbaine Caen la mer.

VU la délibération approuvant l'adhésion à la convention générale de groupement de commandes Bâtiments et Equipements,

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération du comité syndical en date du 15 septembre 2020 portant délégation d'attribution du comité syndical au président,

DÉCIDE

ARTICLE 1: De participer au marché/accord-cadre proposé par la communauté urbaine Caen la mer.

<u>ARTICLE 2</u>: D'acter que la participation à la consultation engage Eau du Bassin Caennais à exécuter le marché correspondant avec la ou les entreprises retenues.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 4</u> : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au comité syndical.

Transmis à la préfecture le ldentifiant de l'acte Affiché le 2 0 JUIN 2022 Exécutoire le Notifié le 2 0 JUIN 2022

Exécutoire le Notifié le

Le Président,